



Service risques et installations classées (SRIC)  
12-14 rue des Archives  
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 29 août 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOTAL**

141-143 avenue du général de Gaulle  
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/YBC/N°374GR  
Code AIOT : 0007402860

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2023 dans l'établissement TOTAL implanté 141-143 AVENUE DU GENERAL LECLERC 247 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94500 Champigny-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL
- 141-143 AVENUE DU GENERAL LECLERC 247 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94500 Champigny-sur-Marne
- Code AIOT : 0007402860
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le site est classé selon les rubriques suivantes:

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Volume ou tonnage maximal autorisé</b>
1435-2 [DC]	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	8607,76 m <sup>3</sup>

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
4734-1-c [DC]	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 1.Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	163,3 t au total dont 65,23t d'essence

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R541-45, Arrêté ministériel du 15/04/10, article : 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R512-55	/	Sans objet
3	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	/	Sans objet
6	Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité constatée est:

- **Non-conformité : Contrôle périodique**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) extrait de Trackdéchets concernant la collecte des boues des séparateurs d'hydrocarbures par l'entreprise SEPS le 10 mai 2023. Ce BSDD n'était pas complété correctement ni signé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/08/2023, article R541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) extrait de Trackdéchets concernant la collecte des boues des séparateurs d'hydrocarbures par l'entreprise SEPS le 10 mai 2023. L'annexe 1 indiquant le nom et l'adresse du producteur des déchets est jointe au BSDD. L'inspection a constaté que le BSDD n'est pas correctement complété et signé. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le BSDD extrait de Trackdéchets avec le point 1.2 complété et les points 8, 9, 10, 11 et 12 complétés et signés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/08/2023, article R512-55
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.  Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a fait réaliser ses derniers contrôles le 7 juin 2023 concernant les rubriques ICPE 1435 et 4734.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etat des stocks de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;</li><li>- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;</li><li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li></ul> Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.</li></ul> B. Une formation du personnel lui permet : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;</li><li>- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;</li><li>- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.</li></ul> Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Une formation est également dispensée au personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Détection de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection de fuite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : <ul style="list-style-type: none"><li>- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;</li><li>- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection, les certificats de vérification des systèmes de détection de fuite associés aux 3 réservoirs qui datent du 12 janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet